



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-053**

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2023-05-31-00001 - DECISION N° 5 - 2023 portant composition de la Commission des usagers (CDU) (1 page) Page 4

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-05-26-00001 - ARRETE ARS/DT88 –N°2023-2577 Portant modification de l'agrément N°88-000144 à l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCE CENTRALE (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-05-23-00003 - Arrêté n° 180/2023/DDT du 23 Mai 2023 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°072/2023/DDT du 3 Mars 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de PLAINFAING sur le territoire communal de PLAINFAING (2 pages) Page 9

88-2023-05-22-00003 - Arrêté n° 182/2023/DDT du 22 Mai 2023 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision sur les territoires communaux du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL D'AJOL (3 pages) Page 12

88-2023-05-16-00005 - Arrêté n° 183/2023/DDT du 16 mai 2023 prononçant la distraction du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision sur le territoire communal du VAL D'AJOL (2 pages) Page 16

88-2023-06-02-00002 - Arrêté n° 200/2023/DDT du 2 juin 2023 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES (5 pages) Page 19

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-05-25-00008 - Arrêté n° 178/2023/DDT du 25 mai 2023 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques prévisibles dans le département des Vosges (48 pages) Page 25

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-05-16-00004 - Arrêté n° 185/2023/DDT du 16/05/2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 74

88-2023-06-01-00003 - Arrêté n° 201 / 2023 / DDT du 1er juin 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 79

88-2023-06-01-00002 - Arrêté n°199 /2023/DDT du 1er juin 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 82

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-05-25-00007 - Arrêté n° 186/2023/ du 25 mai 2023 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de VENTRON (4 pages) Page 86

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2023-06-02-00001 - Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2023 du Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par l'A.V.S.E.A. (3 pages) Page 91

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-05-30-00006 - ARRÊTÉ portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM sur la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE (3 pages) Page 95

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-05-24-00005 - ARRÊTÉ BRU/05/CM/2023 portant renouvellement de l'agrément de Madame Anne ALIOT, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 99

88-2023-05-22-00002 - ARRÊTÉ BRU/06/CM/2023 portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvette CHOPAT, née DURAND, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 103

88-2023-06-01-00001 - Arrêté du 1er juin 2023 portant dissolution du syndicat mixte d'arts vivants (2 pages) Page 107

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2023-05-31-00001

DECISION N° 5 - 2023

portant composition de la Commission des usagers (CDU)

DECISION N° 5 - 2023 **portant composition de la Commission des usagers (CDU)**

Vu La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (articles L 1112-3 et L.1413-14 du code de la santé publique)

Vu le décret 2005-213 du 2 mars 2005 relative à la commission des Relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC)

Vu le décret 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu l'article 183 de la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui rénove la Commission des Relations avec les Usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) instituée par la Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,) en la renommant Commission des Usagers (CDU).

Vu la Loi Hôpital Patients Santé Territoire (HPST) N° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu le décret d'application N° 2016-726 du 1er juin 2016 relative à la Commission des Usagers des établissements de santé.

La composition de la Commission des usagers est ainsi arrêtée :

Membres :

- Président élu : Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué de l'Etablissement
- Vice-Président élu : Monsieur André MAILLARD, Représentant des Usagers (APF)
- Madame Marie-Laure DUGRAVOT, Directrice des Soins, Qualité, Gestion des Risques et Usagers
- Docteur Christelle DOUART-LEGER, médiateur médical titulaire du site de Neufchâteau
- Docteur Hervé SCHMITT, médiateur médical du site de Vittel
- Madame Julie COLLIN, médiateur non médical titulaire
- Monsieur Thierry VASSART, médiateur non médical suppléant
- Madame Madeleine HUMBLLOT, représentante des usagers AFDL 54-88
- Madame Joëlle HUMMEL, représentante des usagers FNAIR
- Madame Sylvie CONRAUX, représentante des usagers suppléante, UDAF
- Monsieur Mohamed DERMECHE, représentant de la CME
- Madame Marylène LEFEVRE représentante titulaire de la CSIRMT
- Madame Angélique PAURISSE, représentante titulaire du CTE
- Madame Isabelle CHERPITEL, représentante suppléante du CTE
- Madame Christine HERBELOT, Chargée de la Qualité, Droit des usagers, Gestion des Risques

Neufchâteau,
Le 31 mai 2023
Pour le Directeur par Intérim,
Et par Délégation,
Le Directeur Délégué

Signé

Fabien CLAISE

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-05-26-00001

ARRETE ARS/DT88 –N°2023-2577

**Portant modification de l'agrément N°88-000144
à l'entreprise privée de transports sanitaires
AMBULANCE CENTRALE**

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 –N°2023-2577
Portant modification de l'agrément N°88-000144
à l'entreprise privée de transports sanitaires
AMBULANCE CENTRALE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 Mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°597/2009-DDASS/OSS/NR en date du 1^{er} octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée AMBULANCE CENTRALE pour effectuer des transports sanitaires pour l'aide médicale urgente et pour les transports sur prescription médicale ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88 n°2016/0489 du 8 Mars 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée AMBULANCE CENTRALE ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 1^{er} Avril 2023 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 7 Avril 2023;

CONSIDERANT : que la nomination d'un nouveau Président et la nomination d'un Directeur Général n'entraînent pas de changement de la personne morale. L'agrément de la l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCE CENTRALE subsiste.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les modifications portées sur l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée AMBULANCE CENTRALE sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 88-000144 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, ci-après désignée :

Dénomination sociale :	AMBULANCE CENTRALE
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social :	46, rue Carnot 88700 RAMBERVILLERS

Dirigeants :

- Président : Monsieur Stéphane ROUSSEL
- Directeur Général : Madame Maïté FONTI

Véhicules

du transport sanitaire : 2 ambulances, 3 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la Société AMBULANCE CENTRALE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal, le 26 Mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-23-00003

Arrêté n° 180/2023/DDT du 23 Mai 2023 portant
rectification d'erreur matérielle
contenue dans l'arrêté n°072/2023/DDT du 3 Mars 2023
prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
PLAINFAING
sur le territoire communal de **PLAINFAING**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 180/2023/DDT du 23 Mai 2023 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°072/2023/DDT du 3 Mars 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de PLAINFAING sur le territoire communal de PLAINFAING

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLAINFAING en date du 22 juin 2022, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de PLAINFAING ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 22 février 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°72/2023/DDT du 3 Mars 2023 est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale de PLAINFAING

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°72/2023/DDT du 3 Mars 2023 est supprimé pour erreur matérielle.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°72/2023/DDT du 3 Mars 2023 restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PLAINFAING et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PLAINFAING et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 23 Mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-22-00003

Arrêté n° 182/2023/DDT du 22 Mai 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour les communes du VAL D'AJOL et du
GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision
sur les territoires communaux du VAL D'AJOL et du
GIRMONT- VAL D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 182/2023/DDT du 22 Mai 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision
sur les territoires communaux du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL D'AJOL**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de VAL D'AJOL en date du 15 novembre 2018, du 9 décembre 2021, du 27 octobre 2022, et les délibérations du conseil municipal de la commune de GIRMONT-VAL D'AJOL en date du 28 novembre 2018, du 3 décembre 2021, du 10 octobre 2022, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL ;

- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 5 Mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 26 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 10 ha 10a 02 ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoires communaux	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL	LE GIRMONT-VAL D'AJOL	AE	307	LE BEUNY	3,2641
			308		0,1760
			309		0,0107
			312		2,9119
			315		0,1859
	LE VAL D'AJOL	AR	259	LES RANGS	0,9245
			280		0,9000
		BT	138	LE CLOS MELINE	0,3510
			313		0,5321
			342		0,2837
			343		0,0034
			344		0,0069
		D	66	AU DESSUS DE MARTINXARD	0,5500
				TOTAL	10,1002

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL, le maire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 Mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-16-00005

Arrêté n° 183/2023/DDT du 16 mai 2023
prononçant la distraction du régime forestier pour les
communes du VAL D'AJOL et
du GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du VAL D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 183/2023/DDT du 16 mai 2023
prononçant la distraction du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et
du GIRMONT-VAL D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du VAL D'AJOL**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 13 décembre 2022, et la délibération du conseil municipal de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL en date du 15 décembre 2022, demandant la distraction du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur la commune du VAL D'AJOL ;

- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 25 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 41 a 20 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune du VAL D'AJOL ET DU GIRMONT-VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	BN	304	LA FEUILLEE NOUVELLE	0,0660
			306		0,1180
			365		0,2280
				TOTAL	0,4120

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL, le maire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-02-00002

Arrêté n° 200/2023/DDT du 2 juin 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES

**Arrêté n° 200/2023/DDT du 2 juin 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES**

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges et à Madame Isabelle MORVILLER, cheffe de service adjointe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 janvier 2023 et complétée le 13 avril 2023, par laquelle la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES représentée par Monsieur Patrick MOULIN en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 0,0050 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES, pour l'implantation d'un relais de téléphonie ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 13 avril 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 00 a 50 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHARMOIS DEVANT BRUYERES	B	37	LA TARPE	29,5510	0,0050
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,0050 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0050 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de CHARMOIS DEVANT BRUYERES ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 2 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

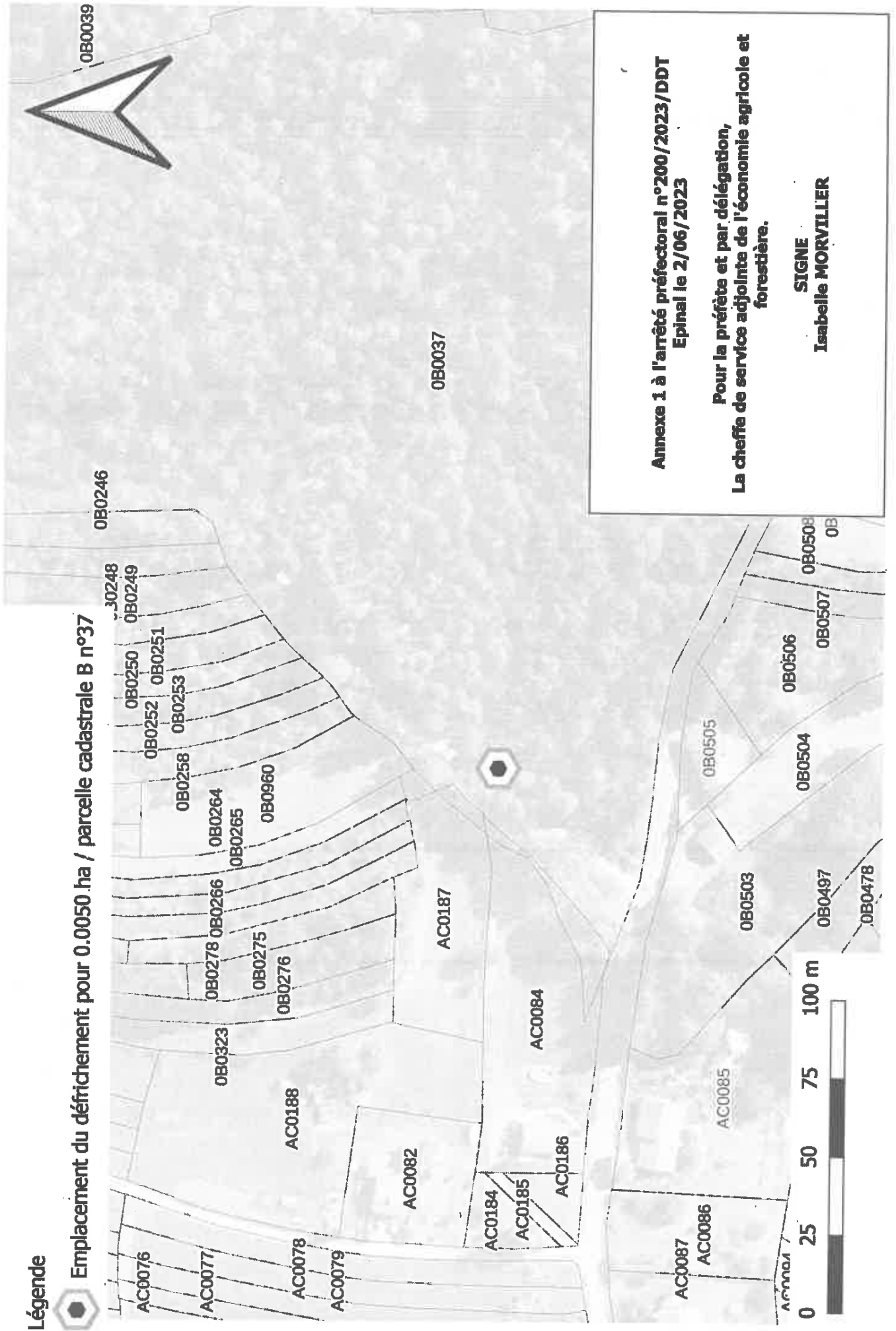
SIGNE
Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-25-00008

Arrêté n° 178/2023/DDT du 25 mai 2023 fixant
la liste des terrains de campings et de stationnement de
caravanes situés dans des zones soumises à des risques
naturels ou technologiques prévisibles dans le département
des Vosges

Arrêté n° 178/2023/DDT du 25 MAI 2023

fixant

**la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes
situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques prévisibles
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L112-1 et L112-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-10 à R125-22, R563-4 et D563-8-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L443-2 et R443-1 à R443-12 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié, notamment son article 3, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescription de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

- Vu l'arrêté interministériel du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°382/2021/DDT du 08 décembre 2021 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comportant la liste des communes exposées aux risques majeurs, dans le département des Vosges ;
- Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs ;
- Vu la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- Vu la circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 06 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de campings et lieux de stationnement de caravanes cités en annexe ;

Considérant qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée selon l'article L125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er}: La liste des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes exposés à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Sont abrogés les précédents arrêtés définissant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques prévisibles dans le département des Vosges.

Article 3 : Les gestionnaires des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes figurant sur cette liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme au cahier de prescriptions de sécurité (CPS) :

- reprenant les informations figurant dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque.

Ce cahier sera intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune concernée.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement en cause et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesure d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers qui seront précisées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement des Vosges, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 MAI 2023

La préfète,

Signée

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°178/2023/DDT

Commune	Nom	Inondation	Descente Dangereuse	Retrait Gonflement Argiles Moyen	Rupture de Barrage	Séisme	Transport Matières Dangereuses	Canalisation Transport Matières Dangereuses	Radon
ANOULD	Camping Les Deux Pins					Modéré			Zone 3
ATTIGNY	Antoine Paul					Faible			
LA VOGUE-LES-BAINS	Aire De Camping Car De La Voge Les Bains					Modéré			Zone 2
	Les Pins					Modéré			Zone 2
BAN-DE-SAPT	Camping Des 7 Hameaux					Modéré			Zone 3
BARBEY-SEROUX	Camping Les Jolis Chalets					Modéré			Zone 3
BAZOILLES-SUR-MEUSE	Aire De Stationnement Camping-Car								
LA BRESSE	Camping Du Haut Des Bluches					Modéré			Zone 3
	Camping De Belle-Hutte					Modéré			Zone 3
	Aire De Stationnement Pour Camping-Cars Du Haut Des Bl					Modéré			Zone 3
	Ferme-Auberge Breitzhousen					Modéré			Zone 3
	Aire De Services Camping-Car					Modéré			Zone 3
	Aire De Stationnement Camping-Car					Modéré			Zone 3
	La Clairière Aux Cabanes					Modéré			Zone 3
BRUYERES	Escale Cocooning					Modéré		Zone 3	
BULGNEVILLE	Camping Porte Des Vosges								
	Aire De Camping-Car Bulgneville								
BUSSANG	Domaine De Champé					Modéré			Zone 3
	Aire Naturelle Total Art Oasis					Modéré			Zone 3
CELLES-SUR-PLAINE	Camping Des Lacs					Faible			
CERTILLEUX	Aire De Stationnement Des Camping-Cars								
CHAMPDRAY	Cabanes Dans Les Arbres Nids Des Vosges					Modéré			Zone 3
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	La Ferme Aventure					Modéré			Zone 3
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	Camping Les Pinasses					Modéré			Zone 3
CHARMES	Aire De Stationnement Des Camping-Cars								
CHATEL-SUR-MOSELLE	Camping De La Ferme De La Tuilerie					Faible			
CHATENOIS	Camping Le Moulin Des Moines								Zone 2
CHAUMOUSEY	Camping Des Amis De La Nature					Modéré			
CLAUDON	Camping La Clairière Du Verbamont					Faible			
LE CLERJUS	Motorhotel La Mouche					Modéré			
CONTREXEVILLE	Camping De Contrexéville								Zone 2
	Aire Pour Camping-Cars								Zone 2

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°178/2023/DDT

Commune	Nom	Inondation	Descente Dangereuse	Retrait Gonflement Argiles Moyen	Rupture de Barrage	Séisme	Transport Matières Dangereuses	Canalisation Transport Matières Dangereuses	Radon
CORCIEUX	Domaine Des Bans					Modéré			Zone 3
	Clos De La Chaume					Modéré			Zone 3
	Au Mica					Modéré			Zone 3
	Les Collieures					Modéré			Zone 3
CORNIMONT	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car					Modéré			Zone 3
	Camping Des Têtes					Modéré			Zone 3
DARNEY	Aire De Camping-Cars					Faible			
	Aire De Stationnement Camping-Car					Faible			
	Camping Val Des Rochottes					Faible			
DOCELLES	Aire De Camping-Car					Modéré		Zone 3	
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	Aire De Services Pour Camping-Car					Modéré		Zone 3	
DOMREMY-LA-PUCELLE	Camping Intercommunal De Domremy-La-Pucelle								
EPINAL	Camping Parc Du Château					Modéré			Zone 3
	Aire Camping-Car Park D'epinal					Modéré			Zone 3
	Aire De Camping -Cars Port D'epinal					Modéré			Zone 3
	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Modéré			Zone 3
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	Camping Beaulieu Sur L'eau					Modéré			Zone 3
	Aire De Camping Car					Modéré			Zone 3
FAUCOMPIERRE	Sci Charles André Pierre					Modéré		Zone 3	
FERDRUPT	Domaine Des Planesses					Modéré			Zone 3
	Domaine Du Chatelet					Modéré			Zone 3
FONTENOY LE CHATEAU	Camping Fontenoy					Modéré			
	Aire Communale					Modéré			
FRAIZE	Camping De Clairegoutte,					Modéré			Zone 3
	Aire De Stationnement Communale					Modéré			Zone 3
FRESSE-SUR-MOSELLE	Camping Municipal Au Bon Accueil					Modéré		Zone 3	
GEMAINGOUTTE	Camping Municipal Le Violu					Modéré		Zone 3	
GERARDMER	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car (Parking De La Prairie)					Modéré			Zone 3
	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car (Chemin Du Rond Faing La Mauselaine)					Modéré			Zone 3
	Camping Les Granges Bas					Modéré			Zone 3
	Camping De Ramberchamp					Modéré			Zone 3
	Camping Les Sapins					Modéré			Zone 3
	Les Myrtilles					Modéré			Zone 3
	Transhumance					Modéré			Zone 3
	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Modéré			Zone 3
GERBEPAL	Camping Des Trexons					Modéré		Zone 3	
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	Aire De Camping-Car								
GOLBEY	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Modéré			

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°178/2023/DDT

Commune	Nom	Inondation	Descente Dangereuse	Retrait Gonflement Argiles Moyen	Rupture de Barrage	Séisme	Transport Matières Dangereuses	Canalisation Transport Matières Dangereuses	Radon
GRANDRUPT-DE-BAINS	Entre Les Sources					Faible			
GRANGES-AUMONTZEY	Flower Camping La Sténiolo					Modéré			Zone 3
	Gina-Park					Modéré			Zone 3
	Gadémont Plage					Modéré			Zone 3
	Camping Du Château					Modéré			Zone 3
	Camping Pré Vologne					Modéré			Zone 3
LA HAYE	Aire Privée					Modéré			
HENNEZEL	Ecolonie					Faible			
	Educatief Centrum De Natuurlijke Tijd					Faible			
	Aire De Camping-Cars					Faible			
HERPELMONT	Domaine Des Messires					Modéré		Zone 3	
JEANMENIL	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car					Modéré			
	Domaine Des Graminées					Modéré			
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	Camping Nature De La Haute Verrière					Modéré		Zone 3	
LESSEUX	Camping L'aire Du Gros Pré					Modéré			
LIFFOL-LE-GRAND	Aire De Services Pour Camping-Car								
MARTINVELLE	Aire De Camping-Cars					Faible			
MAXEY-SUR-MEUSE	Aire De Services Pour Camping-Car								
LE MENIL	Camping L'orée Du Bois					Modéré		Zone 3	
MIRECOURT	Aire De Caravaning Aire De Camping Car De Mirecourt								
MONTHUREUX-SUR-SAÔNE	Aire De Camping-Cars					Faible			
MOYENMOUTIER	Camping Vosgina					Modéré		Zone 3	
NEUFCHATEAU	Camping Intercommunal De Neufchâteau								
	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages								
LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	Sarl Camping L'arc-En-Ciel								
NOMEXY	Aire De Camping Car De Nomexy					Faible			
PLAINFAING	Aire De Camping Car					Modéré		Zone 3	
	Camping De La Hardalle					Modéré		Zone 3	
PLEUVEZAIN	Camping De Vicherey Et Du Haut Saintois Les Capucines							Zone 2	

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°178/2023/DDT

Commune	Nom	Inondation	Descente Dangereuse	Retrait Gonflement Argiles Moyen	Rupture de Barrage	Séisme	Transport Matières Dangereuses	Canalisation Transport Matières Dangereuses	Radon
PLOMBIERES-LES-BAINS	Camping De L'hermitage					Modéré			Zone 3
	Camping Du Fraiteux					Modéré			Zone 3
	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car					Modéré			Zone 3
POMPIERRE	Aire De Services Pour Camping-Car								
RAMBERVILLERS	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Faible			
	Camping Municipal					Faible			
	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car					Faible			
RAMONCHAMP	Camping « le Clos Martin »					Modéré			Zone 3
RAON L'ETAPE	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Faible			Zone 3
	Aire De Stationnement Camping-Car (Rue Alphonse Adam)					Faible			Zone 3
	Caravanage Privé					Faible			Zone 3
	Aire De Stationnement Camping-Car (3, Chemin Du Robin)					Faible			Zone 3
REBEUVILLE	Aire De Services Pour Camping-Car								
REHAUPAL	Camping					Modéré			Zone 3
	Domaine Du Haut Jardin					Modéré			Zone 3
REMIREMONT	Aire De Camping-Car					Modéré			Zone 3
	Aire De Grands Passages Pour Les Gens Du Voyage					Modéré			Zone 3
RENAUVOID	Camping De La Ferme cœ Aire Naturelle Du Champ Miguet					Modéré			
	Camping Ascpa					Modéré			
RUPT-SUR-MOSELLE	Camping De Maxonchamp					Modéré			Zone 3
	Aire De Camping-Car (Allée Charles Bossi)					Modéré			Zone 3
	Aire De Camping-Car (Quai De La Parelle)					Modéré			Zone 3
SAINT-DIE-DES-VOGES	Aire De Camping Car					Modéré			Zone 3
	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Modéré			Zone 3
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	Camping Les 2 Ballons					Modéré			Zone 3
	Aire De Stationnement Camping-Car					Modéré			Zone 3
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Roulotte Le Temps De Rêver					Modéré			Zone 3
SAINT-NABORD	Aire De Grands Passages Pour Les Gens Du Voyage					Modéré			Zone 3
	Aire Communale					Modéré			Zone 3
SANCHEY	Camping Club Du Lac De Bouzey					Modéré			
	Mobil-Home					Modéré			
SAULCY-SUR-MEURTHE	Jaeger Yannick					Modéré			Zone 3
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Camping Du Lac De Moselotte					Modéré			Zone 3
	Parking Toléré De Jour Sans Service					Modéré			Zone 3

CAMPINGS A RISQUES - ANNEXE A L'ARRETE N°178/2023/DDT

Commune	Nom	Inondation	Descente Dangereuse	Retrait Gonflement Argiles Moyen	Rupture de Barrage	Séisme	Transport Matières Dangereuses	Canalisation Transport Matières Dangereuses	Radon
SENONES	Aire De Camping Car					Modéré			Zone 3
	Les Tipis Du Clos Malpré					Modéré			Zone 3
	Camping Municipal Jean Jaurés					Modéré			Zone 3
	La Yourte De France Et Franck					Modéré			Zone 3
SERCOEUR	La Roulotte D'arthur					Modéré			
CAPAVENIR	Aire De Camping Cars De Capavenir					Modéré			Zone 2
	Aire D'accueil Pour Les Gens Du Voyages					Modéré			Zone 2
LE THILLOT	Camping Communal Le Clos De Chaume					Modéré			Zone 3
LE THOLY	Camping De Noirrupt					Modéré			Zone 3
TILLEUX	Aire De Services Pour Camping-Car								
VAGNEY	Camping Du Mettey					Modéré			Zone 3
LE VAL-D'AJOL	L'orée Des Vosges					Modéré			Zone 3
LE VALTIN	Hôtel Le Val Joli - Bulles & Moon					Modéré			Zone 3
VENTRON	Aire De Services Ou D'accueil Camping-Car					Modéré			Zone 3
	Aire De Stationnement Camping-Car					Modéré			Zone 3
VITTEL	Camping De Vittel								
LES VOIVRES	Camp Palettes					Modéré			
XERTIGNY	Aire De Camping-Car Des Woodies					Modéré			Zone 3
	Ailes De Nuit					Modéré			Zone 3
	Roulotte La Comtoise					Modéré			Zone 3
XONRUPT-LONGEMER	Camping Du Lac					Modéré			Zone 3
	Camping Verte Vallée					Modéré			Zone 3
	Camping La Grange Mauselaine					Modéré			Zone 3
	Le Domaine De Longemer					Modéré			Zone 3
	Camping À L'eau Vive					Modéré			Zone 3
	Camping La Vologne					Modéré			Zone 3
	Domaine La Chaumière					Modéré			Zone 3
	Camping Belle Rive					Modéré			Zone 3
	Camping Les Jonquilles					Modéré			Zone 3
	Camping L'orée Du Bois					Modéré			Zone 3
	Camping Les Sorbiers					Modéré			Zone 3

Annexe a l'arrête
n°178/2023/DDT

Version : Mai 2023

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET
D'ÉVACUATION**

RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

**DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES
SOU MIS À**

UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE

en application des articles R 125-15 à R125-22 du code de l'environnement

Rappel

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente, pour délivrer les autorisations d'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe après consultation ou proposition de l'exploitant et après avis motivé du préfet, **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la fermeture et l'évacuation des occupants peut être ordonnée jusqu'à exécution des prescriptions.

Coordonnées

Nom de la commune :

Nom du camping :

Période annuelle d'ouverture :

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

SOMMAIRE

1.PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
2.INFORMATIONS GÉNÉRALES, ADMINISTRATIVES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTE.....	5
FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN.....	6
DESCRIPTION DES MOYENS D'INFORMATION, D'ALERTE, D'ÉVACUATION ET DE SECOURS ET CONDITIONS D'ENTRETIEN.....	8
CONSIGNES PERMANENTES DE SÉCURITÉ.....	11
3.INFORMATIONS POUR LES OCCUPANTS DU TERRAIN.....	12
RISQUES ENCOURUS.....	13
CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	15
RISQUE INCENDIE INTERNE.....	15
RISQUE RADON.....	16
RISQUE INONDATION.....	17
RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN, RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES ET COULÉE DE BOUE.....	18
RISQUE TEMPÊTE.....	19
RISQUE SISMIQUE.....	20
RISQUE TECHNOLOGIQUE (INDUSTRIEL, NUCLÉAIRE, TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE , DESCENTE DANGEREUSE).....	21
RISQUE RUPTURE DE BARRAGE ET DIGUE.....	22
PLAN D’AFFICHAGE.....	23
LANGUES DE DIFFUSION.....	23
4.PRESCRIPTIONS D’ALERTE.....	24
DISPOSITIFS DE VIGILANCE.....	25
VIGILANCE MÉTÉO (CARTOGRAPHIE MÉTÉO-FRANCE).....	25
VIGILANCES CRUES (SERVICE DE PRÉVISION DES CRUES SEINE- NORD-EST).....	26
LES MOYENS MOBILES D’ALERTE.....	27
SCHÉMA D’ALERTE ET D’INFORMATION.....	28
FICHES RÉFLEXE MAIRIE.....	29
RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE À UNE ALERTE.....	30
PRE-ALERTE.....	30
ALERTE.....	31
INFORMATIONS UTILES.....	32
5.PRESCRIPTIONS D’ÉVACUATION.....	33
PLAN D’ÉVACUATION.....	34
RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE À UNE ÉVACUATION.....	35
FICHE DESCRIPTIVE D’ÉVACUATION.....	36
FICHE DESCRIPTIVE DU PLAN DE SÉCURITÉ.....	37
SUIVI DU DOCUMENT DE SYNTHÈSE.....	38
6.ANNEXE.....	39
CONTEXTE JURIDIQUE.....	40

1. PRÉAMBULE



INTRODUCTION

Les terrains de camping, du fait notamment de leur implantation, peuvent être soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs tels que des inondations ou d'autres phénomènes.

C'est pourquoi dans **les zones à risques naturels ou technologiques prévisibles**, des prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation dans le but d'assurer la sécurité des occupants des campings et des parcs résidentiels de loisirs doivent être édictées au travers de la rédaction de cahiers de prescriptions de sécurité des campings.

Les zones concernées sont notamment celles définies à **l'article R125-10 du code de l'environnement** :

- plan particulier d'intervention
- plan de prévention des risques naturels prévisibles
- exposition à un risque majeur particulier par arrêté préfectoral

S'agissant des dispositions propres aux terrains de campings et des autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, les zones soumises à un risque naturel ou technologiques prévisibles, sont, en vertu de **l'article R443-9 du code de l'urbanisme**, définies dans chaque département, par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

L'article R125-15 du code de l'environnement pose le critère suivant :

Commune avec POS ou PLU ou avec carte communale de la compétence du maire :

- *compétence maire pour la réalisation du cahier de prescriptions*

Commune non dotée de document d'urbanisme (application du règlement national d'urbanisme) ou carte communale de la compétence du préfet :

- *compétence préfet pour la réalisation du cahier de prescriptions*

Le cahier de prescriptions de sécurité porte à la fois sur :

- ✓ **l'information** (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...),
- ✓ **l'alerte** (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...),
- ✓ **l'évacuation** (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

Le cahier de prescriptions de sécurité a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations nécessaires à l'exploitant du camping, à ses occupants pour prévenir la survenance de risques majeurs et réagir en cas d'événement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de l'urbanisme : Article L443-2 relatif aux prescriptions assurant la sécurité des occupants de terrains de campings et assimilés, Articles R443-1 à R443-16 relatifs en particulier aux conditions de fermeture de terrains
- Code de l'environnement : Article R125-15 à 22
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994
- Circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques

2. INFORMATIONS GENERALES, ADMINISTRATIVES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES

FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du camping : _____

Adresse : _____

Coordonnées GPS : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Nom du gestionnaire : _____

Nom du propriétaire : _____

Période d'ouverture : _____

RESPONSABLE(S) de la SÉCURITÉ (joignable en cas d'urgence)

Présence en permanence sur le camping pendant la période d'ouverture H 24 : Oui Non

Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Localisation du responsable sécurité sur le terrain :

Personne relais en son absence

Nom personne relais : _____

Adresse : _____

Téléphone: _____

Portable: _____

Ces personnes responsables sont-elles formées à la sécurité contre les risques d'incendie et aux consignes d'alerte, d'information et d'évacuation ? Oui Non

Le personnel est-il formé à la sécurité contre les risques d'incendie et aux consignes d'alerte, d'information et d'évacuation ? Oui Non

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Superficie totale : _____

Superficie. Bâtie au sol : _____

Superficie d'occupation : _____

Clôture (genre) : _____

Nombre d'accès : _____

Configuration du terrain (plat, boisé..) : _____

TYPES D'EMPLACEMENTS

Nombre d'emplacements :

Caravane :

Tente :

Habitations légères de loisirs :

Résidences mobiles de loisirs :

Capacité d'accueil maximale :

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Autorisation d'aménager :

Type (traditionnel, HLL) :

Classement :

Arrêté portant extension : Arrêté

Étoiles pour emplacements

PLANS

Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Date d'approbation :

Plan de prévention des risques (PPR)

Préciser le risque :

Date d'approbation :

Périmètre de risque

Préciser le risque :

Date d'approbation :

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Préciser le risque :

Date d'approbation :

Plan particulier d'intervention (PPI)

Date d'approbation :

Plan d'alerte et d'évacuation

Date d'approbation :

Autre plan

Préciser le plan :

Date d'approbation :

DESCRIPTION DES MOYENS D'INFORMATION, D'ALERTE, D'ÉVACUATION ET DE SECOURS ET CONDITIONS D'ENTRETIEN

INFORMATION

- Lieux d'affichage du plan d'évacuation et des affiches « consignes de sécurité » :

- Document synthétique relatif aux consignes de sécurité remis à chaque campeur dès son installation, établies dans les langues suivantes :

- Cahier de prescription tenu à disposition des occupants à l'accueil.

ALERTE

- **Moyens d'alerte**

Lieu d'implantation du téléphone filaire : _____

Rappel du numéro : _____

- **Moyens sonores d'alerte**

Description : _____

Langues de diffusion: _____

Implantation : _____

- **Moyens visuels d'alerte pour les personnes mal entendantes**

Description : _____

Implantation : _____

- **Autres :**

SECOURS

- **Alimentation électrique de sécurité**

Type : _____

Autonomie : _____

Mise en route : automatique manuelle

- **Essais périodiques :** (préciser jours, dates et heures)

- **Éclairage de sécurité** (éclairage de secours, points lumineux, lampes torches...)

- **Matériels de secours « Sécurité incendie »¹**

Nombre d'accès au camping (utilisables par les moyens de secours) et implantation :

Nombre d'extincteurs : Date du dernier contrôle :

Localisation :

Type (eau pulvérisée, CO2, poudre) :

Nombre de Poteau Incendie :

Nombre de Bouches d'incendie :

Nombre de points « Robinet Incendie Armé » (RIA) :

Localisation :

Nombre de points d'eau équipés de tuyaux :

Localisation :

Autres :

¹ Les matériels de secours « sécurité incendie » existants devront figurer sur le plan d'évacuation joint à ce cahier.

ÉVACUATION

- **Bâtiment de mise à l'abri**, précisez le lieu, la surface et la capacité d'accueil (déclaration effectif ERP)

Interne à l'enceinte du camping : _____

Externe à l'enceinte du camping : _____

Précisez le moyen de mise à disposition des clés du bâtiment : _____

- **Aire de regroupement**

Aire de regroupement existante ? OUI NON

Si OUI, précisez le lieu : _____

Est-elle accessible pour un éventuel hélicoptère ? OUI NON

(arbres élagués aux alentours)

- **Balisage de sécurité, fléchage du sens de l'évacuation**

Description - implantation : _____

Joindre au cahier, un plan du terrain en A3 maximum comportant :

- Tous les emplacements correctement numérotés ;
- Les bâtiments (accueil, sanitaire...);
- Les points d'affichage des consignes de sécurité, de l'arrêté et du plan d'alerte et d'évacuation ;
- Les points d'eau équipés de tuyaux ;
- Les extincteurs ;
- Les R.I.A ;
- Les autres points d'eau accessibles aux sapeurs-pompiers (piscine, lac, puits...);
- Les postes téléphoniques ;
- Les emplacements de moyens d'alarme (sirènes, haut-parleurs) ;
- Les flashes lumineux (pour les personnes mal entendantes).









CONSIGNES PERMANENTES DE SÉCURITÉ

- 1) S'assurer que les consignes de sécurité sont effectivement remises à chaque campeur dès son installation ;
- 2) Procéder annuellement, à partir de l'alimentation "groupe électrogène", à des essais d'éclairage de sécurité et des moyens sonores et visuels d'alerte ;
- 3) Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant ;
- 4) Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping avec les indications minimales suivantes :
 - ___ Nombre de personnes par emplacements :
 - Caravane = C
 - Tente = T
 - Camping-Car = C.C.
 - Habitations légères de loisirs = HLL
 - Résidences mobiles de loisirs = RML
 - ___ Emplacement n°
 - ___ Période d'occupation
 - ___ Identité des personnes
 - ___ Langue comprise
 - ___ Observations (personne à mobilité réduite, jeunes enfants, animaux...)
- 5) S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation d'urgence restent libres en permanence ;
- 6) Se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques départementales en consultant le site Internet de Météo France et celui du Service prévision des crues (SPC) aux adresses suivantes : <http://www.meteofrance.com> et <http://www.vigicrues.gouv.fr> ;
- 7) Informer la préfecture (et le maire) de tout changement important ayant un impact en matière de sécurité ;
- 8) Afficher à l'accueil, à proximité du téléphone, le numéro d'appels des services de secours (sapeurs-pompiers : 18 ou 112, gendarmerie ou police : 17, SAMU : 15) ;
- 9) Afficher l'interdiction de réaliser des feux ouverts au sol, l'utilisation de barbecue étant autorisée moyennant la préparation d'une aire d'évolution exempte de matières inflammables et suffisamment éloignée de végétation susceptible de propager un incendie ;
- 10) Si le camping est soumis à risque feu de forêt, maintenir et entretenir l'état débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur du camping ;
- 11) Afficher à l'entrée du terrain et dans les locaux collectifs, les consignes données aux campeurs concernant les précautions à prendre afin d'éviter les incendies et la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- 12) Afficher en permanence à l'entrée du terrain un plan de l'établissement, faisant notamment ressortir les voies de circulation internes, l'emplacement des moyens de secours et les points de rassemblement ;
- 13) Procéder régulièrement à des exercices et tests du dispositif de sécurité (alerte, évacuation...).

3. INFORMATIONS POUR LES OCCUPANTS DU TERRAIN



RISQUES ENCOURUS

 <p style="text-align: center;">Risque «Feux de forêt»</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>	 <p style="text-align: center;">Risque « Radon »</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>
 <p style="text-align: center;">Risque « Tempête »</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>	 <p style="text-align: center;">Risque «Sismique»</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>
 <p style="text-align: center;">Risque « Inondation »</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>	 <p style="text-align: center;">Risque « Technologique » <i>(industriel, nucléaire, transport de matière dangereuse et descente dangereuse)</i></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>
 <p style="text-align: center;">Risque « Mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles et coulée de boue »</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>	 <p style="text-align: center;">Risque « Rupture de barrage et de digue »</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI</p> <p>Aléas :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Fort </p>

• **En quoi le terrain est-il concerné ?**

Le terrain se situe à proximité

- de la rivière suivante :

- d'une zone exposée à des mouvements de

terrains localisés :

- de l'établissement :

- autre (préciser) :

• **Le terrain est en tout ou partie compris dans le zonage du :**

PPR (à préciser) :

PPI (à préciser) :

Autres documents localisant un risque majeur (à préciser) :

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

RISQUE FEUX DE FORET



Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

Consignes à appliquer si l'on est témoin d'un départ de feu :

1. Prévenir immédiatement la direction du camping qui alertera les sapeurs-pompiers ;
2. Couper les fluides (électricité, gaz, etc) ;
3. Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres ;
4. Obstruer les aérations avec des linges humides ;
5. Ne vous approcher jamais d'une zone d'incendie ;
6. Dégager les voies d'accès et les cheminements d'évacuation : ne pas sortir avec son véhicule et sa caravane ;
7. Éloignez-vous dans la direction opposée à l'incendie en rejoignant le point de rassemblement prévu dans le camping et suivre les consignes du gérant du camping ;
8. Respirer à travers un linge humide ;
9. Dans la nature, s'éloigner dos au vent ;
10. À pied, rechercher un écran (rocher, mur) ;
11. En voiture, ne pas sortir.

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE RADON



Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

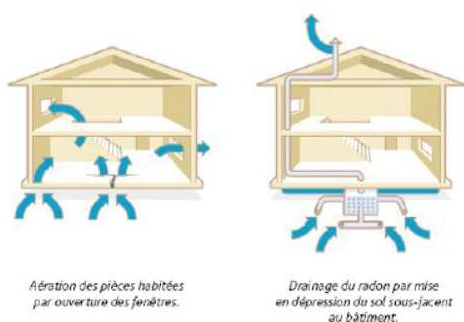
Mesures de protection et de sauvegarde :

1. Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa radon ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :
 - empêcher le radon venu du sol de pénétrer dans la structure
 - traiter le soubassement
 - diluer la concentration en radon.

Consignes de sécurité :

1. Empêcher le radon de pénétrer
 - s'informer en mairie des risques encourus
 - s'assurer de l'étanchéité à l'air et à l'eau entre bâtiment et le sous-sol et les murs.
 - Veiller à obturer les passages autour des gaines et au niveau des fissures du plancher et du plafond.
2. Évacuer le radon
 - s'assurer que le bâtiment possède un système d'aération
 - traiter le soubassement du bâtiment (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein)

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE INONDATION

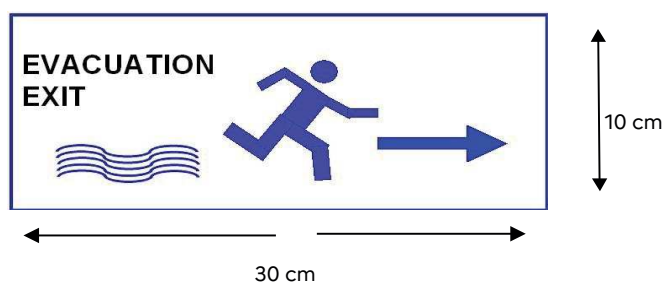


Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

1. **Fermez le gaz à l'extérieur et coupez l'électricité et fermer les portes**
2. **Gagnez au plus vite les hauteurs ou la zone de regroupement**
3. **N'empportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux**
4. **Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping**
5. **Ne vous réfugiez pas dans les caravanes (en cas de forte inondation ou de tempête, ces dernières peuvent être emportées)**
6. **Ne revenez pas sur vos pas**

Consultez dès maintenant le plan d'évacuation du terrain à l'accueil et sur les blocs lavabos, toilettes, etc. Repérez à l'avance votre itinéraire de repli jusqu'à la zone de regroupement. Les itinéraires d'évacuation sont symbolisés par le logo ci-dessous :



Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN, RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES ET COULÉE DE BOUE



Signalez à l'exploitant du terrain de camping :

- l'apparition de fissures dans le sol
- l'apparition d'affaissement ou d'effondrement du sol
- la chute de blocs ou de pierres
- tout indice d'instabilité potentielle

celui-ci vous donnera les consignes à suivre.

En cas d'éboulement, de chute de pierres ou de mouvement de

sol : Pendant :

1. Dès les premiers signes, évacuez les bâtiments
2. Ne revenez pas sur vos pas
3. Ne prenez pas l'ascenseur
4. Écartez-vous au plus vite de la zone dangereuse
5. Informez immédiatement l'exploitant du terrain de camping
6. Rejoignez le lieu de

regroupement Après :

7. N'entrer pas dans un bâtiment endommagé
8. Empêcher l'accès du public
9. Informer les autorités (18 ou 112 d'un portable)
10. Se mettre à disposition des secours

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE TEMPÊTE



Le gestionnaire doit consulter régulièrement les outils météorologiques disponibles, notamment les prévisions et les cartes de vigilance météorologique et de crue (Vigicrue) afin de pouvoir informer les occupants du camping et agir en conséquence.

Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

Le rôle des pouvoirs publics :

1. **Mettre en place une chaîne d'alerte et de vigilance ;**
2. **Alerter les gestionnaires dès réception de l'information.**

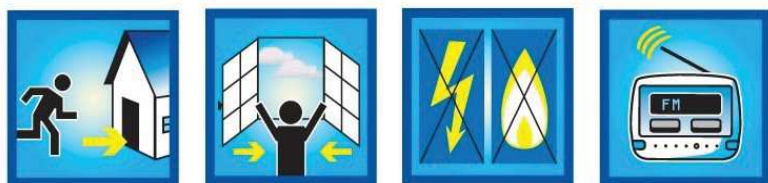
Le rôle du gestionnaire :

- **En amont du risque :**
3. **Consulter régulièrement les outils météorologiques disponibles, notamment les prévisions et la carte de vigilance météorologique afin de pouvoir informer les occupants du camping et agir en conséquence ;**
 4. **Bien choisir les types d'arbre au moment de la plantation ;**
 5. **Respecter les normes d'entretien du terrain.**

Les consignes de sécurité :

6. **Bien vérifier les installations, arrimer les auvents, les tentes et toutes installations susceptibles d'être emportées par le vent ;**
7. **Mettre à l'abri tout élément dangereux qui peut être emporté par le vent (tôles, barbecues...)** ;
8. **En cas de danger particulier, il est préférable de demander à chacun de quitter son hébergement et de se mettre à l'abri dans les bâtiments du camping.**

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- **Épinal 100.0 FM**
- **La Bresse 103.1 FM**
- **Gérardmer 92.0 FM**
- **Neufchâteau 103.0 FM**
- **Remiremont 102.2 FM**
- **Vittel 102.6 FM**

RISQUE SISMIQUE



Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

Consignes individuelle de sécurité :

Avant

1. Prévoir les équipements minimums de survie (radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couverture, vêtements de rechange, matériel de confinement) ;
2. Repérer les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité ;

Pendant

3. S'informer : Écouter la radio ;
4. Ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
5. Penser aux personnes âgées et handicapées ;
6. Ne pas téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours) ;
7. Se protéger la tête avec les bras ;
8. Ne pas allumer de flamme ;
9. Rester où l'on est :
 - à l'intérieur : - se mettre près d'un gros mur ou sous des meubles solides
- s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : - ne pas rester près des fils électriques ou près de ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, cheminée, etc.) ;

Après

10. S'informer : Écouter et suivre les consignes données par la radio (France Bleu – 107.1) et les autorités ;
11. Informer les autorités de tout danger observé ;
12. Se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses ;
13. Couper l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE TECHNOLOGIQUE

(INDUSTRIEL, NUCLÉAIRE, TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET DESCENTE DANGEREUSE)



En cas d'accident industriel ou radiologique grave, les occupants du terrain de camping seraient alertés par le signal d'alerte diffusé par les sirènes PPI (Plan Particulier d'Intervention) présentes sur les sites à risques.

L'alerte peut être diffusée par des voitures équipées de haut-parleurs (selon le cas, véhicules des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre ou de la commune).

Le signal d'alerte émet un son pendant 3 fois 1 minute, séparé par un court silence (code national d'alerte).

La fin de l'alerte est annoncée par une sirène qui émet un son continu, sans changement de tonalité, durant 30 secondes. Ce signal signifie que le danger est passé et que le respect des consignes de sécurité n'est plus nécessaire.

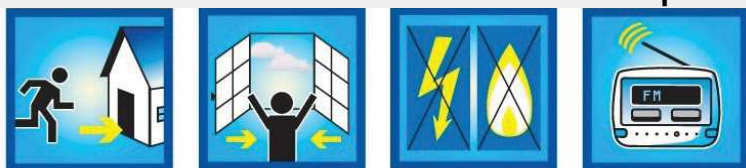
Au vu de la situation, l'exploitant peut diffuser l'alerte avec les moyens dont il dispose (sonorisation, porte-voix...)

Consignes à appliquer dès l'alerte :

1. **Ne vous réfugiez pas dans les caravanes, tentes ou véhicules** (ils ne sont pas suffisamment hermétiques) ;
2. **Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping ;**
3. **Rejoignez le lieu de regroupement (voir plan d'évacuation) ;**
4. **Ne cherchez pas à rejoindre vos proches ;**
5. **Lorsque vous êtes à l'abri :**
 - fermez toutes les ouvertures vers l'extérieur (portes, fenêtres)
 - arrêtez ventilation et climatisation
 - éloignez-vous des portes et fenêtres
 - ne fumez pas, pas de flamme, ni d'étincelle
 - ne téléphonez pas
 - lavez-vous en cas d'irritation et si possible changez-vous
 - écoutez la radio (poste à piles) : France Bleu 102.5 FM
 - ne sortez que sur ordre d'évacuation (respectez les consignes de l'exploitant)

En cas de rejets radioactifs, le préfet peut décider l'absorption d'iode stable (les comprimés sont disponibles auprès de l'exploitant du terrain de camping). Les comprimés ne doivent être absorbés que sur consigne du préfet.

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0 FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0 FM
- Neufchâteau 103.0 FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

RISQUE RUPTURE DE DIGUE ET DE BARRAGE



Tous les campeurs seront avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

Consignes individuelle de sécurité :

Avant

1. Connaître le système d'alerte qui concerne la commune ou du camping ;
2. Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

Au signal d'alerte par les sirènes

1. Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ;
2. Ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
3. Écouter la radio (France Bleu – 102.5) ;
4. Ne pas prendre l'ascenseur ;
5. Ne téléphonez pas ;
6. Ne pas revenir sur ses pas ;
7. Respecter les consignes.

Après

1. Attendre l'autorisation des autorités avant de regagner le camping ;
2. Aérer et désinfecter les pièces ;
3. Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche ;
4. Chauffer dès que possible.

Les réflexes qui sauvent :



France Bleu Sud Lorraine

- Épinal 100.0FM
- La Bresse 103.1 FM
- Gérardmer 92.0FM
- Neufchâteau 103.0FM
- Remiremont 102.2 FM
- Vittel 102.6 FM

Consultez le cahier de prescriptions de sécurité du camping à l'accueil.
Cette fiche est reprise dans le document de synthèse établi en plusieurs langues et remis à chaque campeur dès son installation.

PLAN D’AFFICHAGE

Indiquer ci-dessous les emplacements précis d’affichage des affiches communales et de « consignes de sécurité » ainsi que du plan d’évacuation (voir 4^{ème} partie).

	Affiches (communales + consignes de sécurité)	Plan d’évacuation
Accueil :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restaurant :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commerce :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parkings :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Piscine :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Points de regroupement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bâtiments de mise à l’abri :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

LANGUES DE DIFFUSION

Il est utile que le document de synthèse (à insérer en annexe) reprenant les consignes de sécurité soit diffusé en plusieurs langues. Le choix des langues reste à l’appréciation de l’exploitant en fonction du public qu’il accueille.

Français :

Anglais :

Allemand :

Espagnol :

Portugais :

Grec :

Néerlandais :

Autre langue :

Si autre langue, préciser:

4.PRESCRIPTIONS D'ALERTE



DISPOSITIFS DE VIGILANCE

VIGILANCE METEO (Cartographie météo France)



Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

Diffusion : le mercredi 10 février 2021 à 16h00
Validité : jusqu'au jeudi 11 février 2021 à 16h00

Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

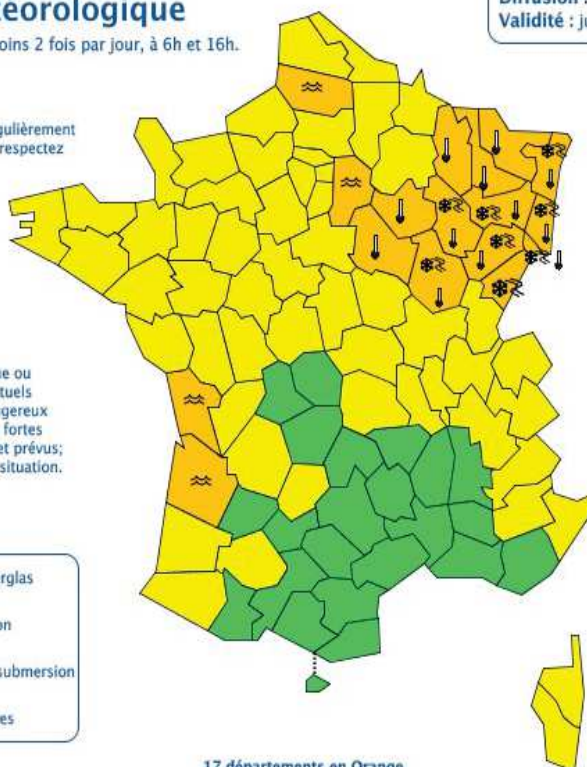
Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex : mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral) sont en effet prévus; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Pas de vigilance particulière.



Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère de la transition écologique et solidaire



17 départements en Orange.

Épisode neigeux se terminant dans la nuit sur le Grand-Est, suivi d'un épisode de Grand Froid. Nombreux cours d'eau encore en crue.

Consultez le **bulletin national** et/ou les **bulletins régionaux**

Conseils des pouvoirs publics :

Grand Froid/Orange - Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. - Veillez à un habillement adéquat - Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer
Neige-Verglas/Orange - Je me tiens informé auprès des autorités - Je limite mes déplacements - J'installe les groupes électrogènes à l'extérieur de la maison
Crues/Orange - Je m'éloigne des cours d'eau et des ponts, je rejoins un point haut ou je m'abrite à l'étage - Je ne m'engage pas sur une route immergée, même partiellement - Je surveille la montée des eaux - Je mets mes biens hors d'eau et je localise mon kit d'urgence

Copyright Météo France

En fonction de la situation météorologique et du niveau de vigilance nécessaire, chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge.

Lorsque le département est coloré en orange ou rouge, un ou plusieurs pictogrammes spécifiques illustrent le phénomène (vent violent, pluies/inondations, orages, neige et verglas, avalanches, canicule et grand froid).

Un clic sur le département fait apparaître un bulletin de suivi qui précise l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin prévisible, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et des conseils de comportement.

Cette carte³ est actualisée deux fois par jour à 6h et à 16h. Si un changement notable intervient, elle peut être réactualisée à tout moment.

Ces niveaux sont les suivants :

2 Site internet de la carte vigilance météo : www.meteofrance.com

Rouge	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
Orange	Soyez très vigilant. Des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
Jaune	Soyez attentifs si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex. orage d'été) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique
Vert	Pas de vigilance particulière.

VIGILANCE CRUES (Service de Prévision des Crues : Seine-Nord-Est)

L'information de vigilance crues consiste à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique. Elle est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels, sur l'évolution du niveau des cours d'eau placés sous surveillance de l'État. Elle est aussi destinée aux maires et au préfet qui déclenchent l'alerte lorsque nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte, est divisé en tronçons. À chaque tronçon est affectée une couleur correspondant au niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

Ces niveaux sont les suivants :

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Justifie la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible</i>
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Situation de crise liée à des inondations importantes du cours d'eau spécifié</i>
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Les maires peuvent être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques (interdiction de stationnement, etc.)</i>
Vert	Pas de vigilance particulière requise

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'informations locaux qui précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication sur les conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement.

La carte de vigilance crues⁴, les bulletins et les données sont disponibles sur le site Vigicrues. La carte est actualisée deux fois par jour à 10 h 00 et à 16 h 00. En période de crues, les bulletins peuvent être réactualisés plus fréquemment si nécessaire. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

Accéder au bulletin d'information local
publié le 02.03.2023 à 09h55 H.L.

Production de l'information au moins deux fois par jour, à 10h et 16h.

📧 🔔

Situation par tronçon de vigilance crues :

Voir sur la carte	Nom	+	🔔	Vigilance	RSS
	Moselle amont	+	🔔	Vert	📡
	Moselle médiane	+	🔔	Vert	📡
	Madon	+	🔔	Vert	📡
	Meurthe amont	+	🔔	Vert	📡
	Mortagne	+	🔔	Vert	📡
	Vezeuze	+	🔔	Vert	📡
	Meurthe aval	+	🔔	Vert	📡
	Moselle aval	+	🔔	Vert	📡
	Seille	+	🔔	Vert	📡
	Orne	+	🔔	Vert	📡
	Nieds	+	🔔	Vert	📡
	Meuse amont et sammelloise	+	🔔	Vert	📡
	Meuse couloir meusien	+	🔔	Vert	📡
	Chiers amont	+	🔔	Vert	📡

Carte statique
Carte dynamique

Éventuellement, rajout pour les risques qui s’y prêtent (crues pour les cours d’eau suivis par le service de prévision des crues, tempête annoncée par Météo-France), d’une courte synthèse de la chaîne d’alerte des autorités précédant la diffusion de l’alerte par le maire.

En fonction de la nature de l’événement prévisible, **le maire doit alerter la population par tout moyen à sa disposition**, prendre contact avec ses services techniques, les entreprises intervenant sur la commune (les utilisateurs de grues en cas d’annonce de vent violent par exemple), les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives (concert sous les arbres en cas d’orage), ainsi que toute personne susceptible d’agir pour prévenir le danger ou protéger les personnes et les biens (établissements scolaires, clubs sportifs, gérants de camping, etc.).

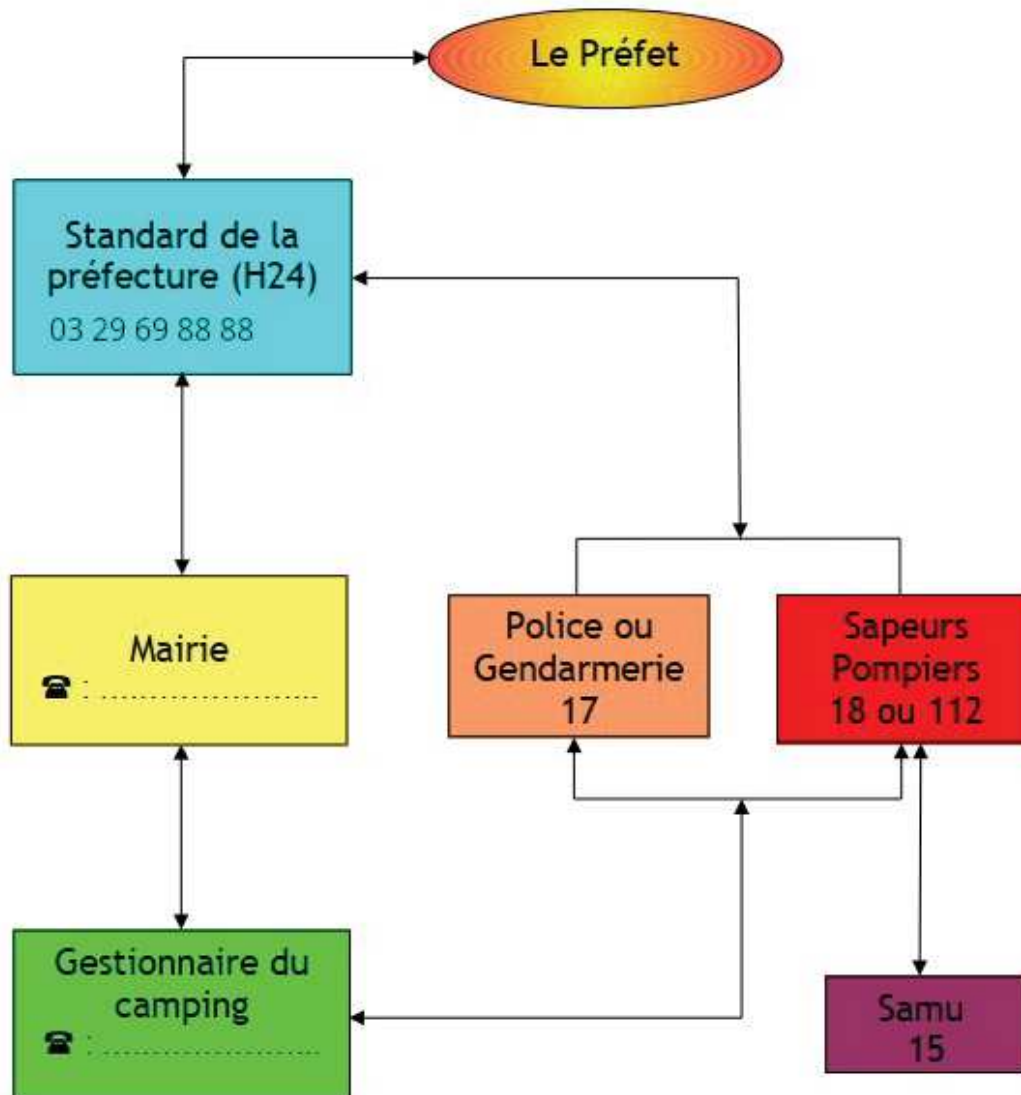
LES MOYENS MOBILES D’ALERTE



Les moyens mobiles peuvent être engagés de manière ciblée afin de compléter les mesures réalisées. Ils doivent être engagés le plus rapidement possible, en complément des sirènes, afin de relayer l’alerte dans les zones d’ombre. Ces moyens sont composés de haut-parleurs montés sur des véhicules. Composés de microphone, magnétophone à cassette ou sirène montée sur véhicule, ils sont appelés ‘Ensembles mobiles d’alerte’ (EMA).

3 Site internet de la carte vigilance crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

SCHÉMA D'ALERTE ET D'INFORMATION (occurrence d'un événement majeur)



Le Préfet, au vu des renseignements recueillis, décide de lancer l'information ou l'alerte des services opérationnels, des maires des communes concernées et le sous-préfet concerné. Il peut décider d'avertir les professionnels du tourisme.

Le Service Interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) avise les autorités de police, de gendarmerie et les sapeurs-pompiers du danger. Ces derniers mettent en veille/action leurs brigades, leurs unités territorialement compétentes selon l'ampleur de l'événement.

Les maires sont juridiquement responsables de l'information des populations en vertu de l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dès lors qu'ils sont rendus destinataires d'une alerte par la Préfecture, il leur appartient de prévenir sans délai, par tous moyens qu'ils jugent utiles et en fonction des moyens dont ils disposent, les riverains menacés, notamment les gestionnaires de campings en utilisant la fiche réflexe.

FICHES RÉFLEXE MAIRIE

À établir conformément au Plan Communal de Sauvegarde, et conserver conjointement par le maire, ses adjoints et le gestionnaire.

Le Maire est responsable de la pré-alerte et de l'alerte de l'exploitant.

Camping (Responsable sécurité)	Téléphone :	
	Portable :	
	Fax :	

Permanence mairie assurée par	Téléphone :	
	Portable :	
	Fax :	

Services techniques	Téléphone :	
---------------------	-------------	--

Sapeurs pompiers	Téléphone :	18 ou 112
------------------	-------------	-----------

Gendarmerie ou Police nationale	Téléphone :	17
---------------------------------	-------------	----

SAMU	Téléphone :	15
------	-------------	----

Police Municipale	Téléphone :	
-------------------	-------------	--

Loueurs d'embarcations	Téléphone :	
------------------------	-------------	--

En cas d'alerte, préciser le point de regroupement :	
Lors de l'évacuation, préciser le lieu de refuge conforme :	
au Plan Communal de Sauvegarde :	
Effectif réel accueilli :	

RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE À UNE ALERTE

PRE-ALERTE

Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est informé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

- ✓ mobiliser l'équipe de sécurité
- ✓ s'assurer du bon fonctionnement, à partir du groupe électrogène, du système d'alerte sonore et de l'éclairage de sécurité
- ✓ vérifier la liaison téléphonique en direction de la gendarmerie ou de la police, des sapeurs-pompiers et de la mairie
- ✓ à partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain
- ✓ préparer une éventuelle évacuation conformément au plan prévu (local, moyen de communication..) :
 - s'assurant que les points de regroupement sont parfaitement accessibles
 - réunissant le matériel et le personnel nécessaires pour aider à l'évacuation éventuelle
 - vérifiant que les caravanes en zone inondable sont bien mobiles
- ✓ refuser l'installation de nouveaux campeurs
- ✓ suivre l'évolution de la situation
- ✓ suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales en consultant le site Internet de Météo France à l'adresse suivante <http://www.meteofrance.com> ou auprès de tout autre opérateur météo de son choix
- ✓ le cas échéant, suivre, pour les rivières suivies, l'évolution des prévisions de crues en consultant le site Internet de la carte de vigilances crues à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr>
- ✓ informer les campeurs de la crue, plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain
- ✓ communiquer régulièrement au Maire l'évolution de la situation

A L E R T E

Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est informé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

- ✓ activer l'équipe de sécurité
- ✓ mettre en œuvre l'éclairage de sécurité si nécessaire et les moyens sonores d'alerte
- ✓ prendre en charge le public aux points de rassemblement
- ✓ rappeler les consignes de sécurité élémentaires aux campeurs en plusieurs langues :
 - ni flamme, ni cigarette en cas de risque technologique ou nucléaire
 - ne pas téléphoner
 - exécuter rapidement les consignes données par le responsable ou les secours
 - attendre de nouvelles consignes ou le signal de fin d'alerte pour sortir
- ✓ réunir le matériel et le personnel nécessaires pour aider à l'évacuation vers le local de repli en cas de risque technologique ou nucléaire
- ✓ réaliser le confinement de ce local en cas de risque technologique ou nucléaire
- ✓ vérifier que tous les emplacements ne sont plus occupés
- ✓ mettre en place une surveillance contre la malveillance

La présence sur le site d'une personne responsable des mesures à prendre est obligatoire en permanence.

En cas de pré-alerte et d'alerte mises en œuvre par le gestionnaire prévenir le maire et la préfecture (voir schéma d'alerte).

INFORMATIONS UTILES

SITES INTERNET

- **Météo France** : <http://www.meteo.fr/>
- **Vigicrues** : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- **Préfecture des Vosges** : <http://www.vosges.gouv.fr/>
- **DDT des Vosges** : <http://www.vosges.gouv.fr/>
- **Conseil Départemental des Vosges** : <http://www.vosges.fr/>
- **Info routes Bison futé** : <http://www.bison-fute.gouv.fr/>

RADIOS

Liste des fréquences de la radio France Bleu Sud Lorraine
dans le département des Vosges

Commune	Fréquence
La Vôge-les-Bains	103.0 FM
La Bresse	103.1 FM
Bruyères	91.5 FM
Épinal	100.0 FM
Fraize	100.7 FM
Gérardmer	92.0 FM
Neufchâteau	103.0 FM
Remiremont	102.2 FM
Rupt-sur-Moselle	102.9 FM
Saint-Dié-des-Vosges	92.1 FM
Taintrux	101.0 FM
Vittel	102.6 FM

5.PRESCRIPTIONS D'ÉVACUATION

PLAN D'ÉVACUATION

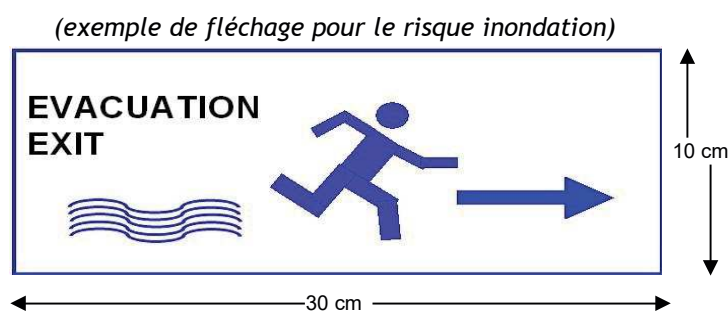
Le plan d'évacuation sera affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping (**voir plan d'affichage**). Il doit être établi à une échelle suffisamment précise pour distinguer les indications suivantes :

- ✓ Désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain ;
- ✓ Ordre d'évacuation des emplacements ;
- ✓ Fléchage du sens d'évacuation suivant le logo ci-dessous ;
- ✓ Points lumineux (éclairage de secours) ;
- ✓ Dispositif sonore d'alerte ;
- ✓ Aire de rassemblement ;
- ✓ Aire de regroupement ;
- ✓ Bâtiment de mise à l'abri.

Un exemplaire en petit format pourra être joint au document de synthèse

FLÉCHAGE DU SENS D'ÉVACUATION :

Il sera installé dans les allées prévues à cet effet, à une hauteur de 1,75m maximum et tous les 20 mètres environ, sur des panneaux suivant le modèle ci-dessous :



Ces points doivent être matérialisés sur le terrain par le panneau suivant pour ce qui concerne le point de rassemblement :



Ces zones de rassemblements devront être situées dans des lieux sécurisés, hors d'atteinte des phénomènes. **Les services de secours devront pouvoir y accéder.** L'itinéraire doit être balisé, aménagé et équipé pour permettre la sécurité de l'évacuation en cas de survenue du risque.

RÔLE DU GESTIONNAIRE FACE À UNE ÉVACUATION

L'évacuation du terrain peut être décidée par le Maire, une autorité de police ou de gendarmerie, les sapeurs pompiers, voire le gestionnaire lui-même.

Dans ce cas, les consignes suivantes devront être impérativement observées :

- ✓ **informer les campeurs de la décision, en plusieurs langues ;**
- ✓ **rappeler, en plusieurs langues, les consignes d'évacuation ou de confinement ;**
- ✓ **s'assurer que tous les campeurs ont parfaitement compris la décision d'évacuer ;**
- ✓ **les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de rassemblement ou de regroupement ;**
- ✓ **veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.**

IMPORTANT

En tout état de cause, l'exploitant est responsable de la sécurité du public dans son établissement et il lui appartient d'être en état de vigilance permanente et de surveiller son environnement.

La présence sur le site d'une personne responsable des mesures à prendre est obligatoire en permanence.

En cas d'évacuation mise en œuvre par le gestionnaire, prévenir le maire et la préfecture, et :

Fournir la fiche réflexe synthétisant le dispositif d'évacuation indiquant notamment :
Comment est organisée l'évacuation ?
Quels sont les dispositifs relationnels mis en place entre le gestionnaire et la mairie ?
Quelle est l'organisation de l'équipe de sécurité ?

FICHE DESCRIPTIVE D'ÉVACUATION

Ci-dessous, un modèle pour exemple

Fiche descriptive d'évacuation

- ◆ L'évacuation du camping est signalée par « un coup » de sirène
- ◆ Les clients empruntent les itinéraires indiqués par les panneaux d'évacuation placés dans le camping
- ◆ En cas d'évacuation rapide, les caravanes restent sur place
- ◆ En cas d'évacuation partielle, l'aire d'attente se situe sur « le terrain de football »
- ◆ En cas d'évacuation totale, les caravanes se placent hors du camping
- ◆ La zone d'accueil et l'hébergement se trouvent « à la salle des fêtes » de la ville, pour une durée de « 1 ou 2 journées »
- ◆ Le personnel du camping a les fonctions suivantes :
 1. Le gestionnaire du camping (tél : xx.xx.xx.xx.xx) est en liaison avec les pompiers et son personnel
 2. Le réceptionniste (tél : xx.xx.xx.xx.xx) donne l'alerte par les moyens sonores et se charge de la récupération de la liste des clients présents sur le camping
 3. Le personnel technique (tél : xx.xx.xx.xx.xx) encadre l'évacuation de la clientèle.

FICHE DESCRIPTIVE DU PLAN DE SÉCURITÉ

Ci-dessous, un modèle pour exemple

Fiche descriptive du plan de sécurité

- ◆ Les consignes sont affichées « **au tableau principal face à la réception** »

- ◆ Les points d'eau indiqués dans le plan sont :
 - la borne d'incendie interne
 - la piscine d'une contenance de
 - « **3** » extincteurs répartis comme suit :
 - ...
 - ...
 - ...

- ◆ Les cabines téléphoniques au nombre de ... sont placées de la manière suivante :
 - ...
 - ...

- ◆ Les moyens d'alarme utilisés sont :
 - « **porte-voix** »
 - « **sirène** »
 - « **sonorisation** »
 - « **haut-parleur** »

- ◆ Les moyens d'alarme sont placés « **à la réception** » avec « **haut-parleur couvrant tout le camping** »

- ◆ Les essais se font « **le de chaque mois** » pour l'éclairage par groupe électrogène, la sonorisation et le porte-voix

SUIVI DU DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Visites de contrôle :

Date	Nom, qualité et signature du service en charge du contrôle	Observations

Avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping :

Date	Avis

Approbation du cahier :

Document	Référence	Date
Arrêté municipal		
Arrêté municipal		

Évolutions :

Édition	Objet	Date
Version n°	Édition originale	

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Objet	Date
Version n°	Édition originale	

6.ANNEXE



CONTEXTE JURIDIQUE

- ◆ Code de l'urbanisme : articles L 443-2, L 443-3, R 443-6 et R 443-9 à R 443-12 ;
- ◆ Code du tourisme : articles R 331-1 et R 331-11 ;
- ◆ Code de l'environnement : articles R 125-15 à R 125-22 (*codification du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible*) ;
- ◆ Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à des risques naturels ou technologiques prévisibles ;
- ◆ Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ◆ Arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- ◆ Arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- ◆ Arrêté interministériel du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'Urbanisme ;
- ◆ Circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- ◆ Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping située dans les zones à risques ;
- ◆ Circulaire du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping (*dont en annexe, le guide pratique sur la sécurité des terrains de camping de décembre 2011*) ;
- ◆ Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;
- ◆ Arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-16-00004

Arrêté n° 185/2023/DDT du 16/05/2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°185/2023/DDT du 16/05/2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 03 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur HETTINGER Nicolas, en date du 31/03/2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur HETTINGER Nicolas est autorisé à exploiter, sous le numéro E0808804160 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école OLIVIER » et situé 232 rue du colombier 88270 MADONNE-ET-LAMEREY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire Madonne-et-Lamerey.

Fait à Épinal, le 16/05/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-01-00003

Arrêté n° 201 / 2023 / DDT du 1er juin 2023 portant retrait
d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 201 / 2023 / DDT du 01 juin 2023
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 03 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 090/2020/DDT en date du 02 mars 2020, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2021 n° 015 du 11 janvier 2021, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière autorisant Monsieur Elias AKAB à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MOTUM PERMIS» situé au 6 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL;

Considérant la lettre recommandée avec accusé réception en date du 04 AVRIL 2023 portant sur la procédure administrative en vue de mettre à fin à l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E2008800010 ;

Considérant qu'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par un local ;

Considérant le retour de la lettre recommandée avec accusé réception en « destinataire inconnu à l'adresse » prouve l'absence de ce local ;

Considérant que la procédure remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n° E2008800010 en date du 02 mars 2020, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2021 autorisant Monsieur Elias AKAB à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MOTUM PERMIS», situé au 6 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL, est abrogé.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'Epinal

Fait à Épinal, le 01 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-01-00002

Arrêté n°199 /2023/DDT du 1er juin 2023 portant
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°199 /2023/DDT du 1 juin 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 03 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur BARJONET Eric, en date du 03 mai 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur BARJONET Eric est autorisé à exploiter, sous le numéro E1308800080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école NEO » et situé 26 rue Jules Ferry 88300 NEUFCHATEAU .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 01 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-25-00007

Arrêté n° 186/2023/ du 25 mai 2023

portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque
de mэрule sur la commune de VENTRON

Arrêté n° 186/2023/ du 25 mai 2023
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la
commune de VENTRON

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Ventron du 18 juillet 2022 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Ventron ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur le bâtiment école, l'église et le bar Vétérnat ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sur la commune de Ventron, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule sur le bâtiment de l'école, l'église et le bar Vétérnat, le périmètre est indiqué sur le plan annexé.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Ventron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 25 mai 2023

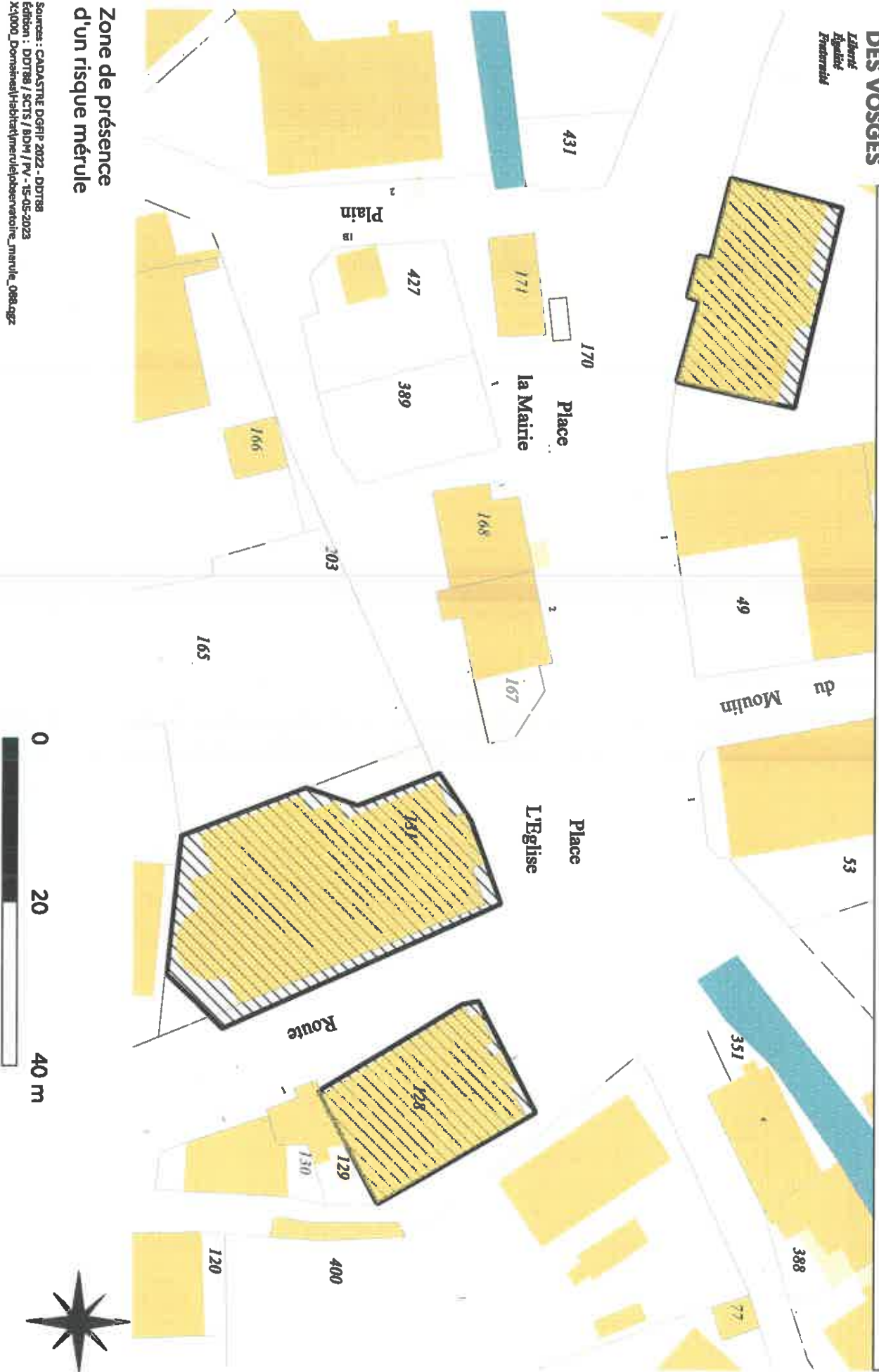
La préfète,
et par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de
mérule sur le territoire de la commune de VENTRON**



**Zone de présence
d'un risque mérule**

Sources : CADASTRE DGFIP 2022 - DDT78
Édition : DDT78 / SCTS / BDM / PV - 15-05-2023
X:\000_Domaines\Fichiers\merule\plans\ventron_merule_088.dwg

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-06-02-00001

Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification,
au titre de l'exercice 2023 du Centre Educatif Renforcé «
Nomade » géré par l'A.V.S.E.A.

**Arrêté Préfectoral portant fixation de la tarification,
au titre de l'exercice 2023 du Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par
l'A.V.S.E.A.**

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Vosges du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un Centre Educatif Renforcé ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Vosges du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA ;
- Vu** l'arrêté de la préfète des Vosges du 21 février 2023 portant modification d'autorisation du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;

- Vu** l'arrêté de la préfète des Vosges du 3 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu** l'arrêté de la préfète des Vosges du 3 mars 2023 portant modification d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par l'association gestionnaire « A.V.S.E.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises en date du 03 mai 2023 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est ;
- Vu** la convention de versement des prix de journée sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », » sis au Foyer de Razimont à Epinal en date du 10 mai 2023.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	273 546	1 444 342
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	657 408	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	513 388	
	Résultat Antérieur Déficitaires		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 437 878	1 444 342
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 464	
	Résultat Antérieur Excédentaires		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par l'association « A.V.S.E.A » est de 625,16 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 2 juin 2023

La Préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2023-05-30-00006

ARRÊTÉ

portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme

ULM

sur la commune de **NEUVILLERS-SUR-FAVE**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

ARRÊTÉ portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM sur la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue en préfecture le 24 janvier 2023 par laquelle Monsieur AUBERGER Stéphan domicilié route de raves à 88100 Neuvillers-sur-Fave sollicite l'autorisation de créer et d'utiliser une plate forme ULM pour des vols privés et des baptêmes ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Neuvillers-sur-Fave en date du 20 janvier 2023 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile du Nord-est en date du 1^{er} février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur zonal aux polices de la frontière Est en date des 22 février et 25 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Stéphan AUBERGER est autorisé à créer et utiliser une plate-forme pour ULM de classe 6 (hélicoptères) sur la commune de Neuvillers Sur Faves (88100) pour des vols privés et de baptêmes. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

La plate-forme sera utilisable toute l'année.

Les coordonnées géographiques de la plate-forme, relevées au GPS sont :

- latitude : 48°26'49.4"

- longitude : 7°03'38.5"

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier par eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette plate-forme se situant sous la TMA Strasbourg 5, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local en cas de pénétration de cet espace aérien.

Article 3 : L'utilisation de cette plate-forme sera assujettie à la conclusion d'un protocole entre M. AUBERGER et l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Dié-Remomeix.

Article 4 : La plate-forme se trouvant à proximité d'une plate-forme d'aéromodélisme, l'activité devra être coordonnée avec le club d'aéromodélisme, via un protocole ou une charte.

Article 5 : Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Le survol du public est interdit.

Le survol du centre équestre proche de la plate-forme est également à proscrire.

Article 6 : Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

L'usage de la plate-forme ne devra pas engendrer de nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage et plus particulièrement du centre équestre situé à proximité.

Article 7 : L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Article 8 : La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9 : La réglementation en vigueur concernant les espèces protégées devra être respectée. L'activité de la plate-forme ne devra en outre ni détruire les habitats des espèces protégées et des individus d'espèces protégées, ni les perturber.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 et les arrêtés modificatifs des 20 janvier 2022 et 18 mars 2022 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sont abrogés.

Article 11 : Mme la directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières Est, Monsieur le maire de la commune de Neuvillers-sur-Fave, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera transmise, pour information à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges.

Épinal, le 30 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

signé

Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-05-24-00005

ARRÊTÉ BRU/05/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame Anne
ALLOT, Docteur en médecine,
pour exercer les missions liées au contrôle médical
d'aptitude des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/05/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame Anne ALIOT, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 12 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Madame Anne ALIOT**, Docteur en médecine, installée au 49, route de Nancy à DIARVILLE (54 930), est renouvelé jusqu'au 11 mai 2028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 24/05/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-05-22-00002

ARRÊTÉ BRU/06/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvette
CHOPAT, née DURAND,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/06/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvette CHOPAT, née DURAND, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Madame Sylvette CHOPAT, née DURAND**, Docteur en médecine, installée à la Maison de la prévention, 7 rue Jean Jaurès 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, est renouvelé jusqu'au 17 janvier 2028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 22/05/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-06-01-00001

Arrêté du 1er juin 2023 portant dissolution du syndicat
mixte d'arts vivants

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 040/2023

**Arrêté du 1^{er} juin 2023
Portant dissolution du syndicat mixte d'arts vivants**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211 26 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1588/97 du 22 septembre 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique cantonale (désormais dénommé syndicat mixte d'Arts Vivants), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2622/2016 du 28 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 151/2022 du 27 septembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'arts vivants (SMAV) ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges du 18 mai 2022, du conseil syndical du syndicat mixte d'arts vivants (SMAV) du 17 juin 2022, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 12 septembre 2022, demandant la dissolution du SMAV ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte d'Arts Vivants.

Article 2 : La liquidation du syndicat intervient dans les conditions fixées par les délibérations relatives à la répartition du partage de l'actif et du passif et conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1er juin 2023

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.